

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 16 mars 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—LA PÉTITION DES INDIENS D'OLD CROW

[Traduction]

**M. l'Orateur:** Le député du Yukon veut-il invoquer le Règlement?

**M. Erik Nielsen (Yukon):** Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège dont j'ai donné préavis à Votre Honneur hier.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je ne veux pas faire d'ennuis, mais j'ignorais que la présidence avait reçu un avis au sujet d'une question de privilège. Je croyais avoir reçu un avis de motion hier, mais non un avis au sujet d'une question de privilège. Il serait peut-être difficile de déterminer s'il s'agit d'un avis de motion ou d'un avis concernant une question de privilège. Je suppose que c'est affaire d'interprétation et qu'on peut dire que le député a signifié son intention de soulever une question de privilège plutôt que de présenter une motion. Dans les circonstances, je lui accorderai le bénéfice du doute. Il peut exposer la question de privilège qu'il veut soumettre à la présidence.

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, ma question de privilège découle de la pétition des Indiens d'Old Crow, qui a été déposée à la Chambre des communes il y a quelque temps, et elle est basée sur l'article 67(8) du Règlement, qui stipule ce qui suit:

Nul débat n'est admis au sujet du rapport . . .

Il s'agit du rapport du greffier des pétitions.

. . . mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le greffier de la Chambre, sur demande.

Votre Honneur se rappellera qu'au lieu d'être lue, la pétition fut consignée au hansard comme si elle avait été lue. L'article 67(8) du Règlement stipule ensuite . . .

**Des voix:** Bravo!

**M. Nielsen:** Monsieur l'Orateur, je voudrais m'associer aux députés pour souhaiter la bienvenue au ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration qui revient à la Chambre après une absence attribuable à la maladie. Le paragraphe (8) expose ensuite l'autre procédure à suivre dans certaines circonstances:

Lorsque la pétition porte sur un grief personnel et présent, auquel il y a nécessité urgente de remédier, la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, qu'il y a nécessité urgente de remédier puisque le ministre a lancé un appel d'offres pour la construction d'un ou de plusieurs pipelines qui doivent inévitablement traverser le terrain qui fait l'objet de la revendication des Indiens d'Old Crow, comme l'indique leur pétition. Je ne demande pas, pas plus qu'eux d'ailleurs, que la Chambre les entende tout de suite; ils demandent qu'on prenne dans leur cas les mêmes dispositions qui ont été prises dans le cas d'un député il n'y a pas longtemps, lorsque sa pétition fut renvoyée à un comité permanent pour étude, et dans celui de M<sup>lle</sup> Booth hier lorsque, du consentement unanime, on a chargé un comité permanent de la Chambre d'étudier ses griefs. Ils demandent tout simplement que leur pétition soit renvoyée au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

• (1410)

Le fait qu'on ait créé la commission Barber n'offre pas d'option acceptable ou efficace aux pétitionnaires. Par suite des exigences immédiates exposées à Votre Honneur, et du fait que le Règlement offre un choix de procédures pour la présentation de pétitions, je propose, appuyé par le député d'Athabaska (M. Yewchuk):

Que la pétition du chef Charlie Abel et des conseillers des Indiens Old Crow du Territoire du Yukon, présentée à la Chambre le 29 février 1972, soit renvoyée pour étude et rapport au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

**M. l'Orateur:** Comme le député du Yukon le comprendra, la présidence fait face à certaines difficultés en matière de procédure. L'article du Règlement qu'il a évoqué prévoit en effet une méthode que l'on peut suivre en certains cas, mais, à mon avis, cette méthode ne pouvait pas être étudiée par la Chambre lorsque la pétition dont parle le député lui a été présentée.

Le député tente maintenant de faire étudier l'affaire par le biais de la question de privilège. Je doute fort qu'une affaire de ce genre puisse être soumise à la Chambre sous prétexte qu'elle constitue une violation des privilèges parlementaires. C'est ce que doit prétendre le député en ce moment, savoir qu'il y a eu violation des privilèges du Parlement.

S'il y a eu violation de privilège, ce serait du privilège des signataires de la pétition. Ce serait les Indiens Old Crow dont il est fait mention dans la pétition présentée par le député de Yukon qui seraient en cause. Je doute fort qu'on puisse défendre avec succès, tout au moins autant que je puis en juger, la thèse selon laquelle les privilèges parlementaires du député du Yukon seraient aussi gravement atteints que je devrais décider qu'il y a, de prime abord, question de privilège.